



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 25

---

Réunion du Mercredi 02 Février 2022 à 10 heures

---

Présidence : TERCIER Pierre

---

Présents : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, MEUNIER Régis, RAFAILAC Jackie, TORTAY Michel.

---

Assiste à la réunion : DURAND Fabrice (Directeur Administratif).

---

Excusé : LIVONNET Alain

---

### **IMPORTANT**

Le changement de date d'une rencontre, en application de *l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire*, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur la dite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 26 Janvier 2022 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 02 Février 2022

\*\*\*\*\*

## **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

## **4 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :**

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou footclubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

- **D3 Poule C Senior du 30/01/2022 – ESVRES s/INDRE A.S. 2 c/ PORTS-NOUATRE U.S. 1**

Suite à la présence de cas Covid dans l'équipe de PORTS-NOUATRE, la Commission décide de fixer la rencontre à une date ultérieure.

- **D4 Poule E Senior du 30/01/2022 – VAL DE VEUDE E.S. 2 c/ PORTS-NOUATRE U.S 2**

Suite à la présence de cas Covid dans l'équipe de PORTS-NOUATRE, la Commission décide de fixer la rencontre à une date ultérieure.

- **D4 Poule F Senior du 30/01/2022 – GIZEUX U.S. 1 c/ PAYS LANGEAISIEEN F.C. 3**

Suite à la présence de cas Covid dans l'équipe de GIZEUX U.S., la Commission décide de fixer la rencontre à une date ultérieure.

- **U18 Poule C U18 du 29/01/2022 – TOURS F.C. 1 c/ PAYS LANGEAISIEEN F.C. 1**

Suite à la présence de cas Covid dans l'équipe de PAYS LANGEAISIEEN, la Commission décide de fixer la rencontre à une date ultérieure.

\*\*\*\*\*

## **5 – FORFAITS ET FORFAITS GENERAUX :**

**Match** 24311924  
**Date** 30 Janvier 2022  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors D5 Niveau 1  
**Clubs en présence** STE CATHERINE 1 VALLEE DU LYS 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant que la F.M.I mentionne l'absence de l'équipe visiteuse, VALLEE DU LYS 2 à l'heure du coup d'envoi.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VALLEE DU LYS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de STE CATHERINE (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de VALLEE DU LYS 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction**
- **Inflige une amende de 134 € soit (67 € x 2). Au club de VALLEE DU LYS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**
- 

\*\*\*\*\*

**Match** 242955225  
**Date** 30 Janvier 2022  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors Féminines Niveau 1  
**Clubs en présence** TOURS ST SYMPHORIEN 1 E.S. VAL DE VEUDE 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant que la F.M.I mentionne l'absence de l'équipe visiteuse, E.S. VAL DE VEUDE à l'heure du coup d'envoi
- Considérant le rapport du délégué confirmant l'absence de l'équipe visiteuse de l'E.S. VAL DE VEUDE.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de E.S. VAL DE VEUDE (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS ST SYMPHORIEN (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**

- Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de l'E.S. VAL DE VEUDE.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction
- Inflige une amende de 132 € soit (66 € x 2) au club de E.S. VAL DE VEUDE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*\*\*

Match	23574155	
Date	30 Janvier 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	TOURS SUD 2	TOURS ACP 3

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel du club de l'A.S. TOURS SUD déclarant forfait daté du dimanche 30 janvier à 09h13.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TOURS SUD (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS ACP 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1<sup>ème</sup> forfait à l'équipe de TOURS SUD 2
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction
- Inflige une amende de 194 € (97 x2 ) au club de TOURS SUD, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

\*\*\*\*\*

#### 6 – RESERVES D'AVANT MATCH:

Match	23464670	
Date	30 Janvier 2022	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	F.C. OUEST TOURANGEAU 3	F.C BERRY TOURAINE 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de F.C BERRY TOURAINE et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant *sur les coéquipiers supérieurs du F.C. OUEST TOURANGEAU (l'ensemble des joueurs) lors de cette rencontre.*
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le dimanche 30 janvier 2022 ou le lendemain, les équipes Seniors 1 et 2 du F.C. OUEST TOURANGEAU n'avaient pas de rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F. :
- Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 1 du F.C.OUEST TOURANGEAU s'est joué le mercredi 26 janvier 2022 en Coupe du Centre-Val de Loir contre PITHIVIERS.
- Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 2 du F.C. OUEST TOURANGEAU s'est joué le dimanche 23 janvier 2022 en R2 contre BOURGES MOULON.
- Considérant qu'aucun joueur du F.C. OUEST TOURANGEAU 3 du match du 30 janvier 2022 n'a participé ni au match de l'équipe 1 du 26 janvier, ni au match de l'équipe 2 du 23 janvier.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de F.C BERRY TOURAINE le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

#### **7 – RECLAMATION d'APRES-MATCH**

<b>Match</b>	<b>23464509</b>	
<b>Date</b>	<b>16 Janvier 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 2 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>CHARGE ES 1</b>	<b>GATINE CHOISILLES FC 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réclamation « covid » adressée au District d'Indre et Loire de Football en date du 17 janvier 2022 par le club de GATINE CHOISILLES FC en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation d'un joueur de l'équipe de CHARGE ES 1 (utilisation du pass sanitaire – FFF Comex en date du 20 août 2021).
- Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :
  - [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,
- Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

- Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,
- Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Considérant le courriel reçu du club de CHARGE donnant les explications sur le déroulement de l'avant match et les modalités de contrôle des passes sanitaires. Le joueur en question n'a pas participé au match.
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel attestant qu'au moment du contrôle des Pass sanitaire avant le match, le joueur n°4 de l'E.S. CHARGE a présenté un Pass sanitaire avec une identité différente de la sienne (même nom mais prénom différent). Ce dernier s'est justifié par l'utilisation de son deuxième prénom sur le Pass sanitaire mais il ne pouvait le justifier avec une pièce d'identité officielle. L'arbitre l'a alors interdit de participer à la rencontre tout en le laissant inscrit par erreur sur la F.M.I..

Par ces motifs, la Commission :

- **dit que l'E.S. CHARGE a tenté de faire jouer un joueur avec un faux Pass Sanitaire**
- **dit la réclamation d'après-match fondée.**
- **décide, en application de l'article 207, de sanctionner le club de CHARGE ES pour tentative de fraude suite à l'utilisation d'un faux pass sanitaire pour tenter de faire participer un joueur.**
- **donne match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) au club de CHARGE ES pour en attribuer le bénéfice au club de GATINE CHOISILLES FC (3 – 0 et 3 points).**
- **ne retient pas le grief d'inscription sur la feuille de match puisque cette décision a été réalisée suite aux conseils de l'arbitre principal de la rencontre.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, porte à la charge du club de l'E.S. CHARGE le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23464491</b>	
<b>Date</b>	<b>23 Janvier 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 2 Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>GATINE CHOISILLES FC 1</b>	<b>TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réclamation « covid » adressée au District d'Indre et Loire de Football en date du 25 janvier 2022 par le club de GATINE CHOISILLES FC en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation d'un joueur de l'équipe de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL (utilisation du pass sanitaire – FFF Comex en date du 20 août 2021).
- Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :
  - [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,
- Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

- Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,
- Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Considérant l'absence de réponse du club de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel attestant qu'au moment du contrôle des Pass sanitaires avant le match, le joueur n°9 de TOURS DEPORTIVO a présenté un Pass sanitaire avec une identité différente de la sienne. L'arbitre l'a alors interdit de participer à la rencontre tout en le laissant inscrit sur la F.M.I..

Par ces motifs, la Commission :

- **dit que TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL a tenté de faire jouer un joueur avec un faux Pass Sanitaire**
- **dit la réclamation d'après-match fondée.**
- **sanctionne, en application de l'article 207, le club de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL pour tentative de fraude suite à l'utilisation d'un faux pass sanitaire pour tenter de faire participer un joueur.**
- **donne, match perdu par pénalité (0 – 10) et – 1 point) au club de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL et laisse l'attribution du match gagné au club de GATINE CHOISILLES FC (10 – 0 et 3 points).**
- **Sanctionne, en application des règlements du District d'Indre et Loire, d'une amende de 40 € le club de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL pour non réponse à une demande officielle.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23464923</b>	
<b>Date</b>	<b>23 Janvier 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LOIRE ET VIGNES US 1</b>	<b>MONTBAZON US 1</b>

Suite aux courriers reçus, la Commission met de nouveau le dossier en instance dans l'attente du rapport de l'arbitre sur la procédure appliquée avant la rencontre et l'utilisation de la FMI (avant, pendant et après la rencontre). La réponse devra parvenir au District d'Indre et Loire avant le 08 février 2022 dernier délai.

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23464931</b>	
<b>Date</b>	<b>30 Janvier 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule B</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>LUYNES A.S 1</b>	<b>TOURS ACP 3</b>

La Commission met le dossier en instance dans l'attente des documents et justificatifs demandés pour le 08 février 2022 dernier délai.

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23464493</b>
--------------	-----------------

**Date** 29 Janvier 2022  
**Catégorie / Division / Poule** Seniors Départemental 2  
**Clubs en présence** TOURS DEPORTIVO 1 LA MEMBROLLE-METTRAY 1

La Commission met le dossier en instance dans l'attente des documents et justificatifs demandés pour le 08 février 2022 dernier délai.

\*\*\*\*\*

### 8 – FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données).

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE	RENCONTRE	MOTIF	ECHEANCE - AMENDE
02/02/2022	U15 à 8 Départemental phase 2 Poule unique FC VERON / ST SYMPHORIEN	Avertissement	02/05/2022
02/02/2022	D2 départemental poule B OUEST TOURANGEAU / BERRY TOURAINE	Avertissement	02/05/2022

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football ([secretariat@indre-et-loire.fff.fr](mailto:secretariat@indre-et-loire.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion mercredi 9 février à 14 heures.

**Pierre TERCIER**

  
Président de séance

**MEUNIER Régis**

Secrétaire de séance